Réf. Farde e-Assemblées : 2699827

N° OJ : 48

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/04/2026

Objet : Adaptation des redevances de base des emplacements de la Foire du Midi.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes et de gastronomie foraine tel que modifié ;

Vu le règlement communal relatif aux kermesses, son article 21 ainsi que son annexe fixant les redevances d'emplacement ;

Considérant l'augmentation significative des coûts liés à l'organisation de la Foire du Midi, tels que les frais de personnel (police, Croix-Rouge et personnel communal), les frais d'aménagement, l'organisation de réunions avec les différents partenaires, la gestion des déchets, le nettoyage quotidien et la promotion de l'événement ;

Considérant également le retrait de la Région dans la prise en charge de certaines dépenses, notamment celles liées aux blocs de béton ;

Considérant qu'il ressort des prévisions budgétaires qu'une augmentation des redevances est nécessaire ;

Considérant que cette analyse a été complétée par un benchmarking des pratiques tarifaires observées lors des kermesses de Liège et d'Anvers, qui sont des foires équivalentes en termes de taille ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le chapitre 4 de l'annexe 3 du règlement communal relatif aux kermesses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

ARRÊTE :

Article unique :
Adopter la nouvelle version du chapitre 4 de l'annexe 3 du règlement communal relatif aux kermesses, intégrant une augmentation de 5% des redevances d'emplacements.

Annexes :

- Annexe du reglement (ancien) FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe du reglement (nouveau) FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe comparative (Consultable au Secrétariat des Assemblées)